



Règlement de redevance spéciale

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code pénal, article 131-13

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010

Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale

Vu la délibération n°2015-026 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le présent règlement,

Les PRODUCTEURS

Article 1 : Définition :

L'article L2333-78 du Code général des Collectivités territoriales, modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 15, impose aux collectivités d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers. Il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités.

Article 2 : Objet :

L'objet du présent règlement est de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. L'objectif est de financer le service public rendu et d'établir une équité entre les usagers : professionnels, administrations, associations d'une part, et les ménages d'autre part. La redevance spéciale évite ainsi de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Article 3 : Personnes assujetties :

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- Tous les propriétaires ou occupants qui produisent des déchets non ménagers, collectés par le service public ou son prestataire sur le territoire du SIEED dans une limite de 2 000 litres par semaine. Au-delà, le service ne pourra être assuré par le SIEED mais par une entreprise privée.

Ne sont pas assujettis :

- Les ménages
- Les établissements publics ou privés assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, par contrat avec des prestataires privés.
- Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 660 litres.

Article 4 : Conventions :

Une convention particulière sera conclue entre le SIEED et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets (le redevable) qui précisera les conditions particulières applicables au producteur par le SIEED.

Dans le cas où le producteur des déchets ne retournerait par la convention signée, celle-ci s'appliquera tout de même de droit. Le redevable, s'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, devra le spécifier par lettre recommandée avec accusé de réception, en justifiant le moyen d'évacuation de ses déchets.

Article 5 : Obligation du SIEED :

Pendant la durée de la convention, le SIEED s'engage à :

- Fournir des bacs normalisés, conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume conformément aux termes de la convention particulière annexée au présent règlement. Ces bacs restent la propriété du SIEED. Les réparations et renouvellement sont également assurés par le SIEED.
- Assurer la collecte aux jours définis
- Assurer l'élimination des déchets dans les conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Obligation du redevable :

Pendant la durée de la convention, le redevable s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets acceptés par les collectes visés à l'article 8 du présent règlement
- Respecter le règlement de collecte des déchets du SIEED, partie sur les ordures ménagères, les déchets ménagers recyclables, circuits de collecte.
- Respecter les modalités de présentation des déchets à savoir :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet (bac couvercle vert)
 - Les déchets recyclables doivent être déposés dans les bacs à couvercle jaune
 - Le tassement excessif est interdit tout comme le broyage et le compactage des déchets
- Procéder au paiement de la redevance spéciale
- Signaler tout changement dans la situation de l'utilisateur : changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activités à la collectivité dans les plus brefs délais.
- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir constamment les bacs roulants fournis par la collectivité en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et désinfection.
- N'utiliser que les bacs fournis par le SIEED

Les DECHETS

Article 7 : Nature des déchets :

Le SIEED assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement. Le SIEED se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Article 8 : Déchets acceptés par la collecte :

Sont acceptés dans les bacs à couvercle vert, bac à ordures ménagères :

- Les résidus de cuisine et de cantine
- Les emballages non valorisables (films plastiques, pots de yaourts, boîtes plastiques, polystyrène...)
- Les résidus de ménage
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés
- Les débris vaisselle en très petites quantités

Sont acceptés dans les bacs à couvercle jaune, bac à déchets recyclables :

- Les cartonnettes
- Les cartons en petite quantité
- Les papiers de bureaux
- Les catalogues, journaux, magazines, publicités à l'exception des films plastiques
- Les emballages métalliques, les bouteilles et flacons plastiques, n'ayant pas contenus de déchets toxiques
- Les briques alimentaires

Les agents du SIEED et le prestataire de service sont habilités à refuser la collecte et traitement en cas de mauvais tri, et donnera lieu à une facturation supplémentaire de la redevance spéciale. Cette facturation supplémentaire sera un prix forfaitaire décidé par le comité syndical.

Article 9 : Déchets refusés par la collecte :

Les déchets exclus sont :

- Les produits toxiques : solvants, hydrocarbures, peinture, mastic, colle, graisse, aérosol de produits dangereux ou polluants, produits phytosanitaire (insecticide, herbicides, engrais)
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs
- Les déchets radioactifs
- Les déchets encombrants ou lourds
- Les gravats, terres, débris de travaux
- Le verre
- Les huiles de vidange, filtres à huile, batteries de voiture, pare-brises, pneus, etc..
- L'amiante et les éléments de contenants de l'amiante
- Les déchets d'espaces verts
- Les cartons en gros volume déposés au pied du bac (les déchèteries sont à disposition).

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité. L'utilisateur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets. Certains des déchets cités plus haut peuvent être collectés en déchèterie.

La REDEVANCE SPECIALE

Article 10 : Modalité de souscription :

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets en fait la demande au SIEED directement. Un projet de convention est alors établi entre le redevable et le SIEED, avec une estimation de la redevance, ainsi qu'une copie du présent règlement. L'avis de la Taxe foncière avec le montant de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) versée au SIEED sera présenté par le producteur. Si le nom du producteur est différent du redevable de la taxe foncière, la convention de la

SIEED OY

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Yvelines
29bis Rue de la Gare - 78890 GARANCIERES

redevance spéciale sera tripartite entre le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et le SIEED.

Article 11 : Redevance :

La redevance spéciale correspond au coût réel annuel, liée à la mise à disposition des bacs, à la collecte et au traitement de déchets assimilés. Le tarif au litre et par semaine est délibéré par le comité syndical. Un tarif différent est voté pour les assimilés Ordures ménagères et pour les emballages. Une franchise sur les premiers 660 litres est effectuée pour les producteurs qui payent la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères).

Article 12 : Calcul :

Le calcul de la redevance est effectué ainsi :
(Prix au litre délibéré par le comité syndical x nombre de litres x fréquence de collecte (* 2 si communes collectées deux fois par semaine) x nombre de semaines collectés) - 660 litres de franchise si paiement de la TEOM. Pour les établissements scolaires, le nombre de semaines sera de 36 semaines ou 37 semaines /an selon l'année scolaire, de même une mise en place ou un retrait en cours d'année sera calculé au prorata des mois collectés. Le mois commencé sera compté pour un mois complet.

Article 13 : Paiement :

Le producteur devra s'acquitter de la redevance auprès du Trésor Public selon les modalités figurant sur l'avis des sommes à payer établi par le SIEED. L'avis sera établi tous les semestres. L'absence de présentation de tout ou partie des bacs n'entraîne pas d'exonération de la redevance.

Article 14 : Résiliation :

La convention particulière sera résiliée de plein droit par le SIEED en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la convention et le présent règlement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la lettre. En aucun cas, la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Garancières, le 23 septembre 2015

Le Président,
M Jean-Paul Baudot

Syndicat Intercommunal
d'Evacuation et d'Elimination
des Déchets de l'Ouest Yvelines

CONVENTION DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LA COLLECTE ET L'EVACUATION DES DECHETS NON MENAGERS

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines, dénommé «SIEED », représenté par son président, Jean-Paul BAUDOT, autorisé à signer par délibération du comité syndical, en date du 19 mai 2014,

Désigné par « la Collectivité »

D'une part,

ET

Etablissement :

Raison Sociale :

Adresse de production :

Adresse de facturation :

Représenté par.....fonction.....

Dûment habilité à signer la présente convention, et désigné par « Le Producteur »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu le code des impôts

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992

Vu le Plan régional d'Elimination des déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du SIEED N°2003-11 en date du 8 septembre 2003, instituant la redevance spéciale des gros producteurs de Déchets Industriels Banals (DIB)

Vu la délibération 2015-026 du 21 septembre 2015 portant règlement de la redevance spéciale,

Vu les règlements de collecte et de la redevance spéciale, approuvés par le comité syndical en date du 21 septembre 2015,

Considérant que le SIEED gère la collecte des déchets ménagers et assimilés, pour ses collectivités membres,

Le SIEED, pour être conforme à la législation en vigueur et suivre le principe de « pollueur/payeur » institué par la loi, a décidé le 21 septembre 2015 de mettre en place un règlement de la redevance spéciale et d'élaborer des conventions avec les producteurs de déchets non ménagers, pour lesquels le SIEED, établissement public, met à disposition des bacs, collecte et traite les déchets dans une limite maximum de 2 000 litres par semaine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets, présentés à la collecte par les administrations, commerçants, artisans et entreprises.

Article 2 : Définition du service :

La collectivité se charge de la mise à disposition et la réparation des bacs, ainsi que la collecte et le traitement des déchets produits par le producteur, dans les conditions prévues dans les règlements de la redevance spéciale et de collecte du SIEED.

Article 3 : Producteurs assujettis à la redevance spéciale :

Sont assujettis à la redevance spéciale, les producteurs de déchets non ménagers collectés par le service public sur le territoire du SIEED dans une limite de 2000 litres par semaine. Les établissements publics ou privés acquittant la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères) et présentant à la collecte un volume hebdomadaire de déchets inférieurs à 660 litres ne sont pas assujettis.

Article 4 : Obligation du producteur :

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les règlements de la Redevance Spéciale et de la collecte des déchets de la collectivité.
- Ne pas être en possession de conteneurs autres que ceux mis à disposition par le SIEED
- S'acquitter de la redevance spéciale
- Prévenir la collectivité en cas de changement de producteurs de déchets ou de fermeture prolongée ou définitive de l'établissement.
- Fournir les éléments nécessaires à la collectivité (extrait KBis, taxe foncière, carte artisans)
- De restituer les bacs mis à disposition par le SIEED en bon état en cas de résiliation de la convention ou fermeture de l'établissement.

Article 5 : Durée :

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature, elle est reconductible tacitement par période de un an, sauf dénonciation expresse des parties.

Article 6 : Redevance :

Le tarif de la redevance est fixé par le comité syndical de la collectivité.

Au jour de la signature de la présente convention, le montant de la redevance est estimé à :

07 7377
31 01 20

Bacs mis à disposition :

.....litres pour le bac à ordures ménagères (couvercle vert)
.....litres pour le bac à emballages (couvercle jaune)

Commune :

Commune du lieu de collecte :
Soit collecte(s) par semaine pour les ordures ménagères et une collecte pour les emballages

TEOM ou Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères :

Paiement de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) : OUI - NON

Redevance spéciale :

Bac Ordures Ménagères :

(.....litres *nombre de collectes par semaine) – 660 litres par semaine si paiement de la TEOM * tarif au litre€ * 37 ou 52 semaines soit€ par an

Bac Emballages :

.....litres – 660 litres par semaine si paiement de la TEOM * tarif au litre€ * 37 ou 52 semaines soit€ par an

Total :

.....€ pour les bacs ordures ménagères
.....€ pour les bacs emballages
Soit € d'estimation annuelle de la redevance à payer selon le calcul effectué le jour de la signature de la présente convention

Le montant de la redevance à payer sera calculé chaque année en fonction des tarifs votés par la collectivité.

Fait en double exemplaire,

A Garancières, le.....

A, le

La Collectivité

Le Producteur

Le Président du SIEED,

M.....

M Jean-Paul BAUDOT

A, le

Le Propriétaire,

M.....

PREF 76

03.10.15

07 3377
2101 50